

GE_GERICHTE ATAS/217/2015 vom 23. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_217_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/217/2015 du 23 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/217/2015 del 23 marzo 2015

Erwägungen

E. 50

ans ». La fixation du statu quo sine 6 semaines après l'événement du 2 février 2013 n'est pas non plus argumentée. Dès lors, la valeur probante du rapport du Dr G_____ doit être niée. Cela étant, la chambre de céans n'est pas non plus en mesure de s'appuyer sur le rapport du Dr H_____, dès lors qu'il ne contient aucune mention des plaintes du recourant ou de son anamnèse, que sa motivation est sommaire et que ses conclusions laissent ouverte la question de savoir si la déchirure en forme de languette au niveau de la corne postérieure du genou droit a pu se produire lors de l'accident du 2 février 2013. Si le Dr H_____ retient la présence d'un état dégénératif préexistant, il ne justifie pas son affirmation et n'explique pas exactement en quoi il consiste, ni quelles en sont les conséquences. Il apparaît donc que ce rapport pose plus de questions qu'il ne donne de réponses sur le cas du recourant. D'ailleurs, le Dr H_____ a laissé le soin à l'intimée de décider si elle entendait suivre l'argumentation du recourant ou si elle préférerait confirmer sa décision du 11 novembre 2013. Compte tenu de ces éléments, la chambre de céans n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité entre l'accident du 2 février 2013 et les atteintes au genou droit du recourant, en particulier sur la date d'un éventuel statu quo sine. Force est de constater que l'intimée a établi les faits de manière sommaire et incomplète, sur les bases de 2 rapports de ses médecins-conseils peu, voire pas, motivés et ne disposant pas d'une pleine valeur probante. Cela est d'autant plus critiquable que le Dr H_____ n'a pas été en mesure de déterminer, selon le principe de la vraisemblance prépondérante à tout le moins, si l'événement du 2 février 2013 a engendré ou non des lésions propres. En pareilles circonstances, il n'appartient pas à la chambre de céans de suppléer aux carences des investigations de l'intimée, de sorte que le dossier lui sera renvoyé pour instruction complémentaire sur le lien de causalité entre les atteintes au genou droit du recourant et l'accident, en particulier sur la date d'un éventuel statu quo sine. Celle-ci sera mise en œuvre par une expertise en médecine orthopédique confiée à un expert indépendant, selon la procédure prévue à l'art. 44 LPG. 14. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision sur opposition du 14 février 2014 annulée et le dossier renvoyé à l'intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision, dans le sens des considérants. Représenté par un mandataire, le recourant, qui obtient gain de cause (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_193/2013 consid. 3.2.1), a droit à une indemnité de CHF 750.- à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG ; art. 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA, E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA, E 5 10.03).

A/812/2014 - 14/15 - Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/812/2014 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.